

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines dispositions
du Code de la construction et de l'habitation,

PRÉSENTÉE

Par M. Robert LAUCOURNET,
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 613-I du Code de la construction et de l'habitation permet au juge des référés d'accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. Cette disposition déroge à l'article 1244 du Code civil aux termes duquel les délais accordés en justice ne peuvent excéder un an.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noë, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Expulsions. — Code de la construction et de l'habitation.

Le juge tient compte de la bonne foi de l'occupant, et notamment des efforts qu'il a pu faire pour se reloger ainsi que de la situation de celui-ci et de celle du propriétaire.

Ces mesures ont été instituées pour une durée limitée par une loi de 1951. Depuis, en l'absence d'un texte réglant le problème que le Gouvernement a promis à plusieurs reprises de déposer, elles sont périodiquement renouvelées. Il nous semble donc légitime, non pas de vous proposer pour la douzième fois de les proroger, mais de vous demander de rendre définitives ces dispositions. En effet, dans des circonstances exceptionnelles et selon des conditions bien précises, l'article L. 613-1 du Code de la construction et de l'habitation permet à un magistrat de porter remède à des situations socialement douloureuses.

Les articles L. 641-1 et L. 641-2 du Code de la construction et de l'habitation permettent au préfet, dans les communes où sévit une crise du logement, d'attribuer par voie de réquisition des logements à des personnes expulsées ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes. La durée de ces attributions d'office ne peut, sauf dérogation, excéder cinq ans.

Plusieurs lois ont autorisé le dépassement de cette durée, mais seulement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans lorsque leurs ressources n'excèdent pas un certain plafond. Ainsi, la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 autorise le préfet à prolonger les anciennes attributions jusqu'au 1^{er} janvier 1980. Nous vous proposons de supprimer cette dernière. Bien que le nombre des réquisitions anciennes soit très limité, il paraît opportun, compte tenu de la légitime et nécessaire protection des personnes âgées, d'éviter que quelques-unes d'entre elles, aux ressources modestes, soient brutalement privées de leurs logements le 1^{er} janvier prochain.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article L. 613-1 du Code de la construction et de l'habitation, les mots : « A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1980 », sont supprimés.

Art. 2.

Dans l'article L. 641-11 du Code de la construction et de l'habitation, les mots : « jusqu'au 1^{er} janvier 1980 » sont supprimés.